

ASSURANCE TROU D'UN COUP

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

I. GARANTIE

L'Assureur s'engage à verser à l'**Assuré** un montant n'excédant pas le montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières, pour le montant d'un prix ou d'une récompense au premier **participant** qui, pendant la durée du contrat, réussit un **trou d'un coup** à un **trou assuré**, lors du **tournoi couvert** par la présente assurance.

II. CONDITIONS PRÉALABLES

Cette assurance ne s'applique à aucun prix décerné à un **participant** si l'**Assuré** ou toute personne agissant au nom de l'**Assuré** contrevient à l'une des conditions suivantes :

- A) Lorsque stipulé, l'Assureur doit recevoir un préavis écrit du tournoi au moins quatre (4) jours avant la date de l'événement.
- B) La distance entre le point de départ et le drapeau du **trou assuré** ne peut être inférieure à 150 verges.
- C) Tous les coups doivent être frappés lors des rondes régulières du **tournoi couvert** et par un **participant** inscrit; les coups de pratique sont interdits.
- D) Toutes les cartes de pointage doivent être remplies.
- E) Des officiels doivent être postés à chacun des **trous assurés** et ils doivent surveiller le jeu en tout temps jusqu'à la fin du **tournoi couvert**.
- F) Une attestation doit apparaître sur la carte de pointage du **participant** qui a frappé un **trou d'un coup** et doit être signée par l'officiel chargé de surveiller le jeu au **trou assuré** en question de même que par tous les **participants** qui jouaient en compagnie du gagnant.
- G) Le **tournoi couvert** ne peut comprendre que des groupes de trois ou quatre **participants**. Les groupes de deux sont exclus des prix assurés.
- H) Une balle frappée hors-limites et jouée ne peut compter pour un **trou d'un coup** car cela devient un trou en trois coups.
- I) En tout temps avant, pendant et après le **tournoi couvert**, les **participants** doivent respecter les règles de distanciation sociale de 2 mètres (six pieds) émises par les autorités gouvernementales avec les autres **participants** et officiels du tournoi dans les locaux du club de golf, le cas échéant. Les officiels du tournoi seront responsables de l'application des mesures de distanciation sociale.
- J) Si les **participants** ne peuvent pas respecter les mesures de distanciation sociale dans les locaux du club de golf (à l'intérieur des locaux), les **participants** devront porter un masque médical ou une visière.
- K) Si un **participant** actuel ou potentiel présente des symptômes de COVID-19, tels que reconnus par les autorités gouvernementales de santé publique, il ou elle ne doit pas participer au **tournoi couvert**. Les officiels du tournoi seront responsables de l'application de cette mesure.

III. DÉFINITIONS

Assuré, signifie la personne physique ou morale désignée aux Conditions particulières.

Participant, signifie une personne physique (qui n'est pas un golfeur professionnel ou un professionnel d'un club de golf) qui est inscrite et qui participe au **tournoi couvert** pour laquelle une prime a été versée.

Tournoi couvert, signifie tout tournoi désigné aux Conditions particulières, chaque **tournoi couvert** se déroulant pendant la durée du contrat, ou à une date ou pour le nombre de jours désigné par avenant pour le **tournoi couvert**, au cours desquels un seul et unique **participant** peut être le gagnant du **trou d'un coup**.

Trou assuré, signifie chaque trou désigné aux Conditions particulières ou par avenant.

Trou d'un coup, signifie un trou atteint en un seul coup à partir du point de départ pour ce trou, qui doit être le même point de départ pour tous les **participants**.

IV. EXCLUSIONS

Le présent contrat ne s'applique pas à :

1. Toute réclamation découlant de la fraude, de la fausse représentation, de la collusion, ou de la malhonnêteté.
2. Tout dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel ou tout autre coût, perte, dommages, dommages compensatoires, frais de défense ou tout type de frais encourus par l'**Assuré**, par les **participants** ou par toute autre personne, fondé sur, découlant de, ayant contribué à ou résultant de directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de toute atteinte corporelle, maladie, affection ou incapacité, dommage moral ou choc nerveux, subis par une personne physique, décès, réels ou allégués ou liés à une maladie transmissible, y compris, mais sans s'y limiter à :
 - a. tout lien avec la transmission ou la contraction de tout virus, bactérie ou autre micro-organisme (faisant l'objet ou non d'une pandémie);
 - b. tout coût de nettoyage, de détoxification, d'élimination, de surveillance ou de dépistage d'un virus, d'une bactérie ou d'un autre micro-organisme (faisant l'objet ou non d'une pandémie);
 - c. toute mesure prise afin de contrôler, prévenir, supprimer ou toute omission ne pas avoir de mesures en place afin de prévenir la propagation et / ou la transmission de tout virus, bactérie ou micro-organisme (faisant l'objet ou non d'une pandémie);
 - d. défaut de rendre un traitement ou un service professionnel, y compris tout geste du bon samaritain, pour limiter la propagation et / ou la transmission de tout virus, bactérie ou micro-organisme (faisant l'objet ou non d'une pandémie);
 - e. le défaut de signaler tout virus, bactérie ou micro-organisme (faisant l'objet ou non d'une pandémie) aux autorités lorsqu'une obligation juridique de les signaler auprès des autorités sanitaires existe;
 - f. tout abus;
 - g. la peur ou la menace, réelle ou alléguée, de contracter un virus, une bactérie ou un micro-organisme (faisant l'objet ou non d'une pandémie).

Cette exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou toute autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte, aux dommages, aux dommages-compensatoires, aux coûts, aux frais de défense ou aux dépenses.

V. CONDITIONS

1. REMISE DU TOURNOI À UNE DATE ULTÉRIEURE, ÉVÉNEMENT PROLONGÉ OU ÉVÉNEMENT ANNULÉ

Si le **tournoi couvert** doit être reporté en raison de mauvais temps ou de vandalisme au terrain de golf, ou en raison d'un risque lié à la santé publique (tel qu'une pandémie), l'Assureur modifiera la durée du contrat déclarée aux Conditions particulières, de façon à ce qu'elle coïncide avec les dates auxquelles le **tournoi couvert** a été reporté, pour autant que ce soit dans quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'expiration initiale du présent contrat, l'**Assuré** est tenu de fournir à l'assureur un avis par écrit indiquant que toutes les conditions suivantes ont été remplies :

- a. Le **tournoi couvert** doit être reporté en raison de mauvais temps ou de vandalisme ou en raison d'un risque lié à la santé publique (tel qu'une pandémie).

- b. Aucun des **participants** ne doit avoir réussi un **trou d'un coup** à un **trou assuré**.
- c. La nouvelle date du **tournoi couvert** doit être déclarée à l'Assureur et doit tomber dans une période de quatre-vingt-dix (90) jours de la date initiale d'expiration du contrat.
- d. Les conditions et l'ampleur du **tournoi couvert** repris à une date ultérieure ne doivent pas différer de façon significative de celles qui s'appliquaient à celui qui a fait l'objet de la proposition d'assurance.
- e. Advenant le cas où un **tournoi couvert** devait être prolongé à plus d'une journée en raison de mauvais temps ou de vandalisme ou en raison d'un risque lié à la santé publique (tel qu'une pandémie) et sous réserve des conditions décrites au contrat, il est entendu qu'un seul prix **trou d'un coup** sera décerné et remis au premier **participant** ayant réussi un **trou d'un coup** au **trou assuré**, nonobstant le nombre de jours sur lequel le **tournoi** couvert s'est tenu.
- f. Advenant le cas où le **tournoi** couvert devait être annulé en raison de mauvais temps ou de vandalisme ou en raison d'un risque lié à la santé publique (tel qu'une pandémie), aucun prix **trou d'un coup** ne sera décerné ou remis à aucun **participant** inscrit et aucun prix ne pourra être réclamé par aucun **participant** inscrit ou par tout **Assuré**.

2. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ APRÈS UN TROU D'UN COUP

Lorsqu'un **trou d'un coup** pouvant faire l'objet du présent contrat est réussi, l'**Assuré** doit :

- a. Fournir à l'Assureur, aussitôt que possible, un avis qui permettra à ce dernier d'identifier l'**Assuré** et le contrat dont il s'agit.
- b. Fournir, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réussite du **trou d'un coup**, une preuve écrite comportant ce qui suit :
 - i) L'attestation de l'**Assuré** certifiant que le prix a été décerné, ainsi que l'identité du **participant** auquel le prix a été attribué.
 - ii) La carte de pointage du **participant** en question comprenant l'attestation mentionnée à l'article F) de la **Convention d'assurance II**.
 - iii) L'attestation d'un officiel du tournoi certifiant que la distance entre le point de départ et le drapeau du **trou assuré** dans lequel le **trou d'un coup** a été réussi était de 150 verges au minimum au moment où le coup a été frappé.

3. CONCOURS DE L'ASSURÉ

L'**Assuré** doit permettre à l'Assureur d'effectuer les enquêtes que ce dernier juge appropriées relativement à la présente assurance et l'**Assuré** est tenu de lui prêter son concours en fournissant, à toute époque raisonnable, la documentation nécessaire.

4. TRANSFERT

Le transfert de la présente assurance n'est pas permis.

5. DROIT DE REFUS

L'Assureur se réserve le droit de refuser la garantie à un groupe qui soumet une proposition d'assurance pour un tournoi.

6. RÉSILIATION

- a. L'**Assuré** peut résilier le présent contrat avant sa date d'entrée en vigueur en soumettant un avis par écrit à l'Assureur à cet effet. Le cas échéant, l'Assureur doit rembourser à l'**Assuré** le montant de la prime payée qui dépasse la Prime minimale retenue qui est stipulée aux Conditions particulières. Tout autre remboursement de prime se fera au prorata.
- b. L'Assureur peut résilier le présent contrat en soumettant un avis par écrit à l'**Assuré** comportant un préavis de quinze (15) jours par courrier enregistré ou un préavis de cinq (5) jours pour une remise en main propre.

7. DÉCLARATIONS

Les déclarations faites aux Conditions particulières sont essentielles à l'appréciation du risque et l'**Assuré** atteste qu'elles sont véridiques. Le présent contrat est émis sur la base de ces déclarations et moyennant le paiement de la prime. En acceptant le présent contrat, l'**Assuré** convient qu'il comprend toutes les ententes entre l'**Assuré** et l'Assureur ou ses représentants.

En foi de quoi, l'Assureur a dûment autorisé le présent contrat, à condition toutefois qu'il soit validé et signé par un représentant dûment autorisé de l'Assureur.